

VILLE D'ÉPERNON



CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE DU 06 JUILLET 2022 à 20h30
SALLE DES TOURELLES**



PROCÈS-VERBAL

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2022

DATE DE LA CONVOCATION

30/06/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice

29

Présents :

19

L'an deux mille vingt-deux, le 13 juin à 20h30, les membres du Conseil municipal de la Ville d'ÉPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques GAY, 2^{ème} adjoint au Maire.

Étaient présents :

Jacques GAY, Armelle THÉRON-CAPLAIN, Denis DURAND, Christine HABEGGER, Dominique BONNET, Simone BEULE, Guy DAVID, Philippe POISSONNIER, Sylvie ROUZET, Éric ROYNEL, Stéphanie RICHARD, Emmanuel SAUTEUR, Thomas AMELOT, Dalila DOROL, Bruno ESTAMPE, Roland HAMARD, Isabelle MARCHAND, Hélène CHARRIER (arrivée à 20h47), Fabrice PICHARD.

Excusés :

- François BELHOMME, Pouvoir à Christine HABEGGER
- Béatrice BONVIN, Pouvoir à Denis DURAND
- Jean-Paul MARCHAND, Pouvoir à Éric ROYNEL
- Marie-France DURAND
- Jean JOSEPH, Pouvoir à Éric ROYNEL
- Cécile COMBEAU, Pouvoir à Armelle THÉRON-CAPLAIN
- Marc BAUDELLOT, Pouvoir à Dominique BONNET
- Sonia DOKOUROFF, Pouvoir à Jacques GAY

Absentes :

- Patricia EVENO
- Claire CLAIREMBAULT

Secrétaire de séance : Armelle THÉRON-CAPLAIN

ORDRE DU JOUR

I – RÉFORME DES RÈGLES DE PUBLICITÉ – ENTRÉE EN VIGUEUR AU 01/07/2022

- 1.1 – Réforme des règles de publicité – Ordonnance 2021-13/10 du 07/10/2021

II - APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES CONSEILS MUNICIPAUX

- 2.1 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 09/05/2022
- 2.2 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13/06/2022

III – DÉCISIONS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL

- 3.1 – Demande de subvention auprès d'ÉNERGIE Eure-et-Loir
- 3.2 – Marché à procédure adaptée : Travaux de requalification des rues Bourgeoise, Leclerc et de la place du Ramponneau

IV – AFFAIRES FINANCIÈRES

- 4.1 – Délibération rectificative des tarifs communaux des Prairiales Saison 2022/2023
- 4.2 – Renouvellement bail avec LA POSTE - Locaux sis 8, place Aristide Briand
- 4.3 – Révisions des tarifs communaux Année 2022 – Modification

V – RESSOURCES HUMAINES

- 5.1 – Mise en œuvre d'astreinte
- 5.2 – Modification du régime indemnitaire (hors RIFSEEP)
- 5.3 – Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) PART VARIABLE CIA

5.4 – Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) - PART FIXE IFSE

5.5 – Création de postes et modification du tableau des effectifs

5.6 – Présentation des organigrammes de la Commune au 27 juin 2022

VI – MARCHÉ PUBLIC

6.1 - Hygiène et entretien des bâtiments communaux et communautaires : autorisation de signer le marché avec l'entreprise AZUREL de Montigny-le-Bretonneux (78)

VII – AFFAIRES GÉNÉRALES

7.1 - Projet de modification des statuts du syndicat ÉNERGIE Eure-et-Loir

7.2 - Projet de modification du périmètre d'intervention du syndicat ÉNERGIE Eure-et-Loir

VIII – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

8.2 – Enquête citoyenne

I – RÉFORME DES RÈGLES DE PUBLICITÉ – ENTRÉE EN VIGUEUR AU 01/07/2022

1.1 – Réforme des règles de publicité – Ordonnance 2021-13/10 du 07/10/2021 – Rapporteur J. GAY

Annexe : Note de service du 12 mai 2022

Monsieur GAY indique un changement dans la note de service. L'ordonnance est passée au 1^{er} juillet et stipule : « signature par le Maire et le secrétaire de séance. » Dans le procès-verbal, il est indiqué : « insertion feuillet clôturant la séance, signé par le Maire et le secrétaire de séance ».

Monsieur ESTAMPE (Épernon, notre cité de caractère) indique que ces règles de publicité concernent également les arrêtés qui doivent être insérés plus rapidement. Il demande que les élus puissent bénéficier du listing des arrêtés pris entre le dernier Conseil et celui qui se tient avec leur dossier. Des arrêtés sont pris sur des éléments de vie importants, il est préférable que le Conseil soit informé afin que les élus puissent aller les lire sur le site de la Mairie, sans passer par le Cabinet. Cela ne demande pas un travail important de l'administration, cela se pratique dans d'autres collectivités.

Thierry DELANNOY, Directeur Général des Services, répond qu'il n'y a aucun problème.

II – APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES CONSEILS MUNICIPAUX

2.1 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 09/05/2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 09/05/2022 est approuvé à l'unanimité.

2.2 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13/06/2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13/06/2022 est approuvé à l'unanimité.

III – DÉCISIONS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL

3.1 – Demande de subvention auprès d'ÉNERGIE Eure-et-Loir – Rapporteur J. GAY

Il a été sollicité une demande de subvention auprès d'ÉNERGIE Eure-et-Loir pour l'octroi d'une subvention de 3 000 € pour l'acquisition d'un véhicule électrique dédié à l'usage exclusif des services de la ville :

Le plan de financement se présente comme suit :

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>		
<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>	<u>Taux</u>
<u>Coût de l'acquisition HT</u>	<u>35 563,00 €</u>	<u>ÉNERGIE Eure-et-Loir</u>	<u>3 000,00 €</u>	<u>8 %</u>
		<u>Autofinancement</u>	<u>32 563,00 €</u>	<u>92 %</u>
<u>Total des dépenses HT</u>	<u>35 563,00 €</u>	<u>Total des recettes</u>	<u>35 563,00 €</u>	<u>100 %</u>

3.2 – Marché à procédure adaptée : Travaux de requalification des rues Bourgeoise, Leclerc et de la place du Ramponneau – Rapporteur J. GAY

Il est conclu le marché à procédure adaptée pour les travaux de requalification des rues Bourgeoise, Leclerc et de la place du Ramponneau avec l'entreprise EIFFAGE - Route Île-de-France Centre Ouest, agence Eure-et-Loir à 18, rue du Président Kennedy - BP70074 - 28112 LUCE pour :

- L'offre variante n° 1 pour un montant de 992 520,04 € HT décomposé comme suit :
 - o Tranche Ferme : Travaux de requalification de la place du Ramponneau : 389 993,41 € HT
 - o Tranche Optionnelle : Travaux de requalification de la rue Bourgeoise et de la rue du Général Leclerc : 602 526,63 € HT

Le marché est conclu pour une durée de 7 mois à compter du 11 juillet 2022.

Madame MARCHAND (Épernon, notre cité de caractère) demande s'il est prévu, dans la rue du Général Leclerc, une manière de limiter la vitesse de circulation des véhicules. Dans la rue Bourgeoise, il y a des chicanes. Dans la rue du Général Leclerc, les trottoirs sont élargis, il y a des plantes, mais elle demande ce qui limite la vitesse.

Monsieur DURAND répond qu'il est prévu une limitation de vitesse dans cette rue.

Madame MARCHAND (Épernon, notre cité de caractère) demande ce qui est prévu physiquement afin que les voitures ralentissent.

IV – AFFAIRES FINANCIÈRES

4.1 – Délibération rectificative des tarifs communaux des Prairiales Saison 2022/2023 – Rapporteur J. GAY

VU la délibération n° 2022/03 du Conseil municipal votée en séance du 11 avril 2022 relative à la révision des tarifs communaux des Prairiales pour la saison 2022/2023,

VU la jurisprudence administrative CE, 28 novembre 1990, GÉRARD, n° 75559,

CONSIDÉRANT que la délibération n° 2022/03 est entachée d'une erreur matérielle qui s'est glissée concernant le tarif jeune (19 à 25 ans/-50 %) du tarif B et le tarif jeune (19 à 25 ans/-50 %) du tarif C ;

Sur l'exposé présenté, après en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- RECTIFIER la grille tarifaire des tarifs communaux des Prairiales s'appliquant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 telle que présentée en annexe à la présente délibération,
- PRÉCISER que ces tarifs communaux s'appliquant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 seront transmis à Monsieur le Comptable public.

La délibération rectificative est adoptée à l'unanimité.

4.2 – Renouvellement du bail avec LA POSTE – Locaux sis 8, place Aristide Briand – Rapporteur J. GAY

Monsieur Jacques GAY, Adjoint aux Finances, indique que La Poste occupe des locaux communaux sis 8 place Aristide Briand à ÉPERNON d'une surface de 173 m² en rez-de-chaussée.

Il convient de renouveler ledit bail commercial pour une durée de 9 années tel qu'indiqué dans le projet de bail en annexe.

Sur l'exposé présenté, après en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- FIXER le loyer annuel hors taxe et hors charges à 17 586,09 € ; ledit loyer n'étant pas soumis à TVA,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer le bail correspondant.

Monsieur ESTAMPE (Épernon, notre cité de caractère) demande quel était le montant du bail précédent.

Monsieur GAY répond qu'il s'élevait à 15 000 €.

Le renouvellement du bail avec LA POSTE est adopté à l'unanimité.

4.3 – Révisions des tarifs communaux Année 2022 - Modification – Rapporteur J. GAY

VU la délibération n° 2021/06 du Conseil municipal votée en séance du 13 décembre 2021 relative à la révision des tarifs communaux pour l'année 2022,

CONSIDÉRANT que le repas est offert par la Commune aux Sparnoniens âgés de plus de 65 ans à raison d'un repas par an et par personne ;

CONSIDÉRANT qu'il est demandé une participation aux Sparnoniens âgés de moins de 65 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il est demandé une participation aux non-Sparnoniens ;

CONSIDÉRANT la hausse des prix à la consommation de plus en plus importante au cours de ces derniers mois ;

Monsieur Jacques GAY, Adjoint aux Finances informe les membres du Conseil municipal qu'il convient de revoir le tarif relatif à la participation demandée pour le repas des séniors.

Ainsi, ce tarif initialement prévu pour 2022 à 36 € est proposé à 40 €.

Sur l'exposé présenté, après en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- DÉCIDER de fixer le tarif relatif à la participation au repas des seniors à 40 € pour l'année 2022,
- PRÉCISER que ce nouveau tarif communal s'appliquant du 1er janvier au 31 décembre 2022 sera transmis à Monsieur le Comptable public.

Monsieur GAY précise qu'il est impossible de pratiquer un tarif plus bas.

Monsieur ESTAMPE (Épernon, notre cité de caractère) demande combien de personnes cela concernerait.

Madame BEULE répond que cela concerne environ 150 personnes, cela dépend des années.

Monsieur ESTAMPE (Épernon, notre cité de caractère) demande combien de personnes de moins de 65 ans ou de l'extérieur de la commune cela concernerait.

Madame BEULE ne peut pas apporter de réponse, car depuis deux ans le repas n'a pas été organisé et il y a eu malheureusement beaucoup de décès. Avec le Covid qui revient, il est possible que certaines personnes ne souhaitent pas y participer.

Monsieur ESTAMPE (Épernon, notre cité de caractère) demande combien de personnes de moins de 65 ans seraient susceptibles d'être concernées par cette augmentation au regard des listes des années précédentes.

Madame BEULE répond que cela concernait une vingtaine de personnes de l'extérieur. Les personnes de moins de 65 ans payaient 36 €.

Monsieur ESTAMPE (Épernon, notre cité de caractère) précise que beaucoup d'augmentations sont proposées, que ce soit en Conseil municipal ou en Conseil communautaire. Les impôts augmentent, les repas augmentent de 11 %, ce sont toujours les mêmes personnes qui subissent les augmentations. Les personnes ne pourront plus payer, les augmentations concernent l'essence, la nourriture, l'électricité, le gaz, tout augmente. Si la collectivité est à 4 € près pour 20 personnes, cela interroge.

Monsieur GAY précise que ce repas est organisé pour les Sparnoniens. Il est possible de demander un effort aux personnes extérieures.

Monsieur ESTAMPE (Épernon, notre cité de caractère) indique que l'augmentation concerne les Sparnoniens de moins de 65 ans et les personnes de l'extérieur. Sa question concernait les Sparnoniens. À chaque Conseil, des augmentations sont proposées. Une augmentation des impôts a été votée au dernier Conseil communautaire. Au Conseil municipal, il est proposé des augmentations de 2-3 % en raison de l'inflation : la musique, la cantine. Cette délibération propose une augmentation de 11 % pour les Sparnoniens de moins de 65 ans.

Monsieur GAY répond que très peu de personnes de moins de 65 ans participent.

Monsieur ESTAMPE (Épernon, notre cité de caractère) demande en quoi la Commune a besoin d'augmenter ce peu de personnes de 4 €. Cela concerne 20 personnes, soit 80 €, c'est ridicule.

Madame BEULE répond que le Rêve Gourmand ne pouvait pas proposer de repas festif à moins de 40€.

Monsieur ESTAMPE (Épernon, notre cité de caractère) en convient. Il ne parle pas du contenu du repas, il entend que le traiteur subit également les augmentations. La Commune payera 40 € pour les plus de 65 ans et les moins de 65 ans devront payer 4 € supplémentaires. Au regard du nombre de personnes concernées, il demande les raisons pour lesquelles la Commune ne fait pas l'effort de 80 €.

Monsieur GAY répond que la Commune absorbe déjà beaucoup de charges non prévues et d'augmentations. Initialement, le repas n'était prévu que pour les plus de 65 ans. La Commune ne peut pas tout payer.

Monsieur ESTAMPE (Épernon, notre cité de caractère) précise que la Commune n'est pas une entreprise, mais un service public. Cela ne signifie pas que tout doit être gratuit, mais cela concerne entre 10 et 20 personnes. Son intervention concerne le maintien du tarif à 36 € cette année et la situation sera certainement à revoir l'année prochaine. Il estime qu'au regard du nombre de personnes la somme est dérisoire. Les augmentations s'empilent, il comprend la situation, mais il n'est pas nécessaire de pratiquer des augmentations lorsque cela concerne très peu de personnes. Son Groupe s'abstiendra sur cette délibération.

Monsieur GAY indique que la Commune subit beaucoup d'augmentations qui n'étaient pas prévues.

Monsieur ESTAMPE (Épernon, notre cité de caractère) précise à Monsieur DURAND que des débats peuvent se tenir en Conseil municipal. Il se soucie de la situation économique des personnes. Il pose des questions, des réponses sont

apportées sur lesquelles il est possible qu'il y ait des désaccords. Si cela dérange d'apporter des réponses ou de débattre, la Majorité doit le dire. Il rentrera chez lui.

Monsieur DAVID précise que le tarif passe de 36 € à 40 €. La Mairie invite les personnes de plus de 65 ans, si les conjoints ont moins de 65 ans, ils payent le prix du repas.

Madame CHARRIER (Aimer Épernon) en déduit que dans un couple, les personnes ne payeront pas la même somme. Au regard de l'art de vivre au sein d'un couple, elle estime que cela est mesquin. Des économies importantes peuvent être réalisées sur la Commune, notamment sur l'éclairage public qui est un réel sujet. Depuis le Covid et avec l'augmentation du coût de la vie, les personnes sortent de moins en moins et les Sparnoniens se rencontrent de moins en moins. Il conviendrait d'analyser les choses sous cet angle et faire un effort indépendamment de la question financière afin de maintenir le plus possible les échanges dans une période difficile et carencée sur le plan humain.

Monsieur GAY répond que cela s'est toujours déroulé ainsi à Épernon. Le débat s'éternise pour la somme de 4 €.

Madame CHARRIER (Aimer Épernon) précise qu'au regard du montant, la question porte sur ce que souhaite la Commune pour les habitants d'Épernon à savoir s'il est souhaité maintenir et développer à nouveau ce qui s'est perdu compte tenu de la période qui vient d'être vécue c'est-à-dire la capacité de partager des moments conviviaux. Cela permet de surveiller la santé de chacun, ces repas sont importants.

Madame DOROL (Aimer Épernon) indique que les années précédentes, la question ne se posait pas. Cependant, actuellement, au regard du contexte économique, la question se pose, car tout augmente. Elle demande si une alternative ne pourrait pas être envisagée et laisser le tarif à 36 € pour un membre de la famille d'un sénior de plus de 65 ans.

Monsieur GAY répond par la négative, le restaurant demande 40 €.

Madame DOROL (Aimer Épernon) demande si la Mairie ne peut pas faire cet effort.

Monsieur SAUTEUR précise que les repas ciblent les personnes de plus de 65 ans qui sont à la retraite et pour qui la situation est compliquée. L'Opposition demande que les actifs aient les mêmes droits que les inactifs. Un effort social est à fournir également. Les repas des personnes de plus de 65 ans sont pris en charge.

Monsieur AMELOT ajoute qu'auparavant le repas était facturé 36 €, le traiteur demande 40 €, le repas est facturé 40 €. Ce n'est pas la Commune qui a décidé de l'augmentation. Il comprend néanmoins la réflexion portant sur la prise en charge des 4 €. La question ne portait pas sur ce sujet, il est proposé une facturation à 40 €, car le repas est passé à 40 €.

Madame BEULE précise que ce sujet a été discuté en CCAS.

Monsieur ESTAMPE (Épernon, notre cité de caractère) indique que son Groupe souhaitait s'abstenir, mais au regard des attitudes de certains, il votera contre. La démocratie permet d'être en désaccord. Dire que l'Opposition a suffisamment parlé ce n'est pas la démocratie.

Monsieur GAY demande si Monsieur ESTAMPE parle en son âme et conscience.

Monsieur ESTAMPE (Épernon, notre cité de caractère) répond qu'il vote contre, car il est impossible de débattre alors qu'il aime débattre sans entendre des réflexions par derrière.

Madame ROUZET précise que des réponses ont été apportées aux questions.

Monsieur ESTAMPE (Épernon, notre cité de caractère) précise qu'il faisait référence aux réflexions.

Madame DOROL (Aimer Épernon) s'abstient, car il était possible de trouver un mode alternatif.

La révision des tarifs communaux est adoptée à la majorité.

Abstentions : Dalila DOROL, Hélène CHARRIER (Aimer Épernon).

Contre : Bruno ESTAMPE, Isabelle MARCHAND, Fabrice PICHARD et Roland HAMARD (Épernon, notre cité de caractère).

Monsieur GAY informe les élus que le sujet revient sur les rues Bourgoise et Général Leclerc.

Monsieur DURAND indique que des plans du futur aménagement vont être projetés concernant la rue Bourgoise.

Madame MARCHAND (Épernon, notre cité de caractère) a eu connaissance d'un plan.

Thierry DELANNOY, Directeur Général des Services, précise que sur la rue du Général Leclerc, à l'entrée, au niveau de l'agence de voyages, le trait gris représente le tracé de l'actuel trottoir. Sur cette portion, il est difficile de construire des chicanes, car il y a beaucoup de portes cochères, d'entrées et de sorties. En revanche, la chaussée est réduite, de 7 mètres à 5 mètres ce qui créera un effet d'entonnoir sur la vision du conducteur qui ralentira. Il y aura également un tracé central qui accentuera ce rétrécissement du champ de vision. La rue du Général Leclerc est très rectiligne, hormis sur la portion devant l'entrée de la Mairie qui sera élargie et mise en valeur. Du mobilier sera ajouté, cela agrémentera et donnera un caractère plus urbain à la rue.

Madame MARCHAND (Épernon, notre cité de caractère) remercie de ces précisions. Elle est convaincue par la réduction de la vitesse. Les arbres dans les pots ne seront pas pérennes.

V – RESSOURCES HUMAINES

5.1 – Mise en œuvre d'astreinte – Rapporteur A. THÉRON-CAPLAIN

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007,

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux Comités Techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État et notamment l'article 55,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 2 juin 2022,

CONSIDÉRANT que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention ;

Madame Armelle THÉRON-CAPLAIN, Adjointe expose :

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

Article 1 : LA MISE EN PLACE DE PÉRIODES D'ASTREINTES

L'ensemble des services de la ville est concerné par la réalisation d'astreintes.

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir, d'être joignable en permanence sur le téléphone portable mis à disposition pour cet effet afin d'effectuer un travail au service de l'administration. La période d'astreinte n'est pas du temps de travail effectif contrairement à la durée des interventions ainsi que le déplacement aller et retour.

Tous les agents d'astreinte sont dotés, durant la période d'astreinte, d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile. L'utilisation du véhicule à titre privé est strictement interdite, sauf autorisation expresse de l'autorité territoriale (ex : transports d'enfants scolarisés, en crèche...).

L'accomplissement des astreintes relève de l'obéissance hiérarchique et de l'obligation de servir des agents publics.

La période d'astreinte de viabilité hivernale s'étend de décembre à mi-mars. Cette période est susceptible d'être adaptée et modifiée en fonction des conditions climatiques.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, les contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières.

Article 2 : ASTREINTES FILIÈRES TECHNIQUES

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mises en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- Événements climatiques (neige, inondation...),
- Suivi et maintenance des équipements publics (bâtiments, voirie, aménagement urbain...),
- Manifestations particulières (événementiel, élections...),
- Pour tout événement particulier à la demande de l'autorité territoriale afin d'assurer les missions de service public et sa continuité.

Les cadres d'emplois concernés sont :

- Les adjoints techniques territoriaux,
- Les agents de maîtrise territoriaux,
- Les techniciens territoriaux,
- Les ingénieurs territoriaux.

Article 3 : ASTREINTES AUTRES FILIÈRES

Les agents de toutes filières, hors filière technique, peuvent bénéficier d'astreintes. À l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreintes (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (cf. tableau ci-dessous).

Les astreintes seront mises en place pour :

- Manifestations particulières (événementiels, élections...),
- Gestion de crise ou de pré-crise (événement climatique, accident, crise sanitaire, incendie...),
- Assistance aux élus en cas d'événements particuliers,
- Pour tout événement particulier à la demande de l'autorité territoriale afin d'assurer les missions de service public et sa continuité.

Article 4 : LA RÉMUNÉRATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015 précise que les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de trois mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

En cas de paiement d'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS), un agent à temps non complet percevra des heures complémentaires jusqu'à 35 heures et, le cas échéant, en heures supplémentaires (IHTS) au-delà des 35 heures.

Les agents logés pour nécessité absolue de service et ceux bénéficiant d'une convention d'occupation précaire avec astreinte ne peuvent percevoir ni indemnités d'astreintes ni l'indemnité ou la récupération d'heures au titre des interventions, excepté si les missions effectuées sont « hors cadre » de ce qui est précisé dans l'arrêté d'attribution du logement. En effet, les astreintes et interventions sont réalisées en compensation de la mise à disposition d'un logement de fonction.

Les montants et les taux de récupération sont définis par les décrets visés ci-dessus.

Les montants indiqués ci-dessous s'expriment en brut unitaire. Ils seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

**TOUTES FILIÈRES (hors filière technique)
ASTREINTES**

PÉRIODE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ
Semaine complète	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou une nuit de week-end ou jour férié	43,38 €
Une nuit de semaine	10,05 €

Le temps d'intervention peut faire l'objet d'une compensation financière ou d'heures de récupération. Attention, une même heure d'intervention ne peut pas être indemnisée financièrement ET en récupération.

**TOUTES FILIÈRES (hors filière technique)
TEMPS D'INTERVENTION
(heures effectuées en dehors du temps de service habituel)**

PÉRIODE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ		RÉCUPÉRATION
	Éligibles IHTS	Non éligibles IHTS	
Un jour en semaine	Paiement en IHTS selon le taux en vigueur	16 €/heure	110 %
Un samedi		20 €/heure	110 %
Une nuit *		24 €/heure	125 %
Un dimanche ou un jour férié		32 €/heure	125 %

* de 22 heures à 7 heures

FILIERE TECHNIQUE
ASTREINTES

PÉRIODE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ		
	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité
Semaine complète	159,20 €	121 €	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	76 €	109,28 €
Une nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de repos	10,75 €	10 €	10,05 €
Le samedi ou sur une journée de repos	37,40 €	25 €	34,85 €
Le dimanche ou un jour férié	46,55 €	34,85 €	43,38 €
Dans le cadre d'une astreinte de nuit fractionnée (inférieure à 10 heures)	8,60 €	/	8,08 €

FILIERE TECHNIQUE
TEMPS D'INTERVENTION
(heures effectuées en dehors du temps de service habituel)

PÉRIODE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ		RÉCUPÉRATION
	Éligibles IHTS	Non éligibles IHTS	
Un jour en semaine	Paiement en IHTS selon le taux en vigueur	16 €/heure	125 %
Un samedi		22 €/heure	125 %
Une nuit *			150 %
Un dimanche ou un jour férié			200 %

* de 22 heures à 7 heures

Sur l'exposé présenté, après en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- DÉCIDER de mettre en place les astreintes au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus,
- DÉCIDER de fixer la liste des services, des grades et des cadres d'emplois concernés comme indiqué ci-dessus,
- CHARGER l'autorité territoriale, le directeur général des services, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente délibération,
- AUTORISER l'autorité territoriale ou son représentant par délégation à prendre et à signer tout acte y afférent,
- ACTER que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits chaque année au budget primitif - chapitre 012,
- ACTER que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date du rendu exécutoire de l'acte.

Madame THÉRON-CAPLAIN précise que ce projet de délibération a pour seul but d'explicitier en une seule délibération de référence les différents types d'astreintes avec une mise en place en article 1, les filières techniques en article 2, les autres filières en article 3, les rémunérations et les compensations en article 4 suivant tous les décrets applicables, dont le dernier est du 7 février 2022.

À ce jour, seules les astreintes d'exploitation des agents du Centre technique municipal sont organisées. Elles sont inscrites sur leur fiche de poste et ils en sont totalement conscients lors de leur embauche. Il n'est pas envisagé d'organiser des astreintes de sécurité ou de décision, mais dans l'éventualité d'un besoin futur et sur les conseils du Centre de gestion, la Commune a préféré rédiger cette délibération de façon plus complète, ce qui permettrait éventuellement une plus grande réactivité. Cette délibération est passée en Comité Technique et a reçu un avis favorable le 2 juin 2022. Il y a environ 4 Comités Techniques par an, si une délibération doit être votée de manière rapide, il faut que cela entre dans le planning du Comité Technique, puis du Conseil municipal. Il a été fortement conseillé d'anticiper. La délibération n'a pas d'impact financier sur le budget de la masse salariale, c'est déjà calculé. Il n'y a rien de nouveau, il s'agit simplement de réintituler les choses. Dans la grande majorité des cas, les agents préfèrent récupérer les heures. Ils sont d'astreinte toutes les 6 à 8 semaines en fonction du nombre et des congés.

En ce qui concerne les tableaux des différentes filières et les temps d'intervention, tout est lié aux décrets et dont ils sont la copie conforme.

La mise en œuvre d'astreinte est adoptée à l'unanimité.

5.2 – Modification du régime indemnitaire (hors RIFSEEP) – Rapporteur A. THÉRON-CAPLAIN

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements du second degré,

VU le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

VU le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

VU le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale modifié par le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006,

VU le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux, et notamment l'article 5,

VU les arrêtés ministériels du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992 instituant et fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2021 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la note de service n° 2017-029 du 8 février 2017 relative à la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} février 2017,

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies,

VU la délibération n° 4/06 du Conseil municipal du 24 janvier 2006 relative à la modification du régime indemnitaire,

VU la délibération n° 14/06 du 14 décembre 2006 relative au régime indemnitaire de la police municipale,

VU la délibération n° 2013/08 du 9 septembre 2013 relative à l'attribution de l'IPTS au Directeur de l'école de Musique,

VU la délibération n° 2014/15 du 14 avril 2014 relative à l'attribution d'indemnités pour les consultations électorales,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du 2 juin 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour la précédente délibération notamment concernant les textes de référence, les taux et les bénéficiaires.

Madame THÉRON-CAPLAIN, Adjointe expose :

ARTICLE 1 : ABROGATION

Les délibérations suivantes sont abrogées :

- n° 4/06 du 24 janvier 2006,
- n° 14/06 du 14 décembre 2006,
- n° 2013/08 du 9 septembre 2013,
- n° 2014/15 du 14 avril 2014.

ARTICLE 2 : INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

Les IHTS sont octroyées à la demande de l'autorité territoriale ou du supérieur hiérarchique en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail et pour une durée limitée.

Elles ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, et ce, pour une durée limitée, sur décision du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires peuvent être rémunérées ou récupérées. La décision du choix relève de l'autorité territoriale.

En cas d'indemnisation, les taux horaires sont calculés selon les pourcentages de majoration suivants :

- 14 premières heures : taux horaire X 125 %,
- au-delà de 14 heures : taux horaire X 127 %,

- Dimanche et jours fériés (<14h) : (taux horaire X 125 %) X 166 %,
- dimanche et jours fériés (>14h) : (taux horaire X 127 %) X 166 %,

- Nuit de 22 heures à 7 heures (<14h) : (taux horaire X 125 %) X 2,
- Nuit de 22 heures à 7 heures (>14h) : (taux horaire X 127 %) X 2.

Tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels de catégorie B et C peuvent percevoir les IHTS.

Les agents à temps partiel et à temps non complet percevront des heures complémentaires dans la limite d'un dépassement à hauteur de 35 heures hebdomadaires. Au-delà, ils pourront percevoir les IHTS.

Les agents non éligibles à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et qui n'auront pas récupéré le temps travaillé à l'occasion de scrutins électoraux pourront percevoir l'IHTS après service fait.

ARTICLE 3 : INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS

Les agents effectuant, dans le cadre de leur cycle de travail, un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures percevront l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés.

Le montant de référence est fixé à 0,74 € par heure effective de travail.

Le crédit global est calculé sur la base du taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Elle est cumulable avec le RIFSEEP et avec l'attribution d'un logement de fonction.

Elle est non cumulable pour une même période avec le versement d'IHTS ou la récupération d'heures supplémentaires.

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires, contractuels à temps complet, temps partiel ou temps non complet.

ARTICLE 4 : INDEMNITÉ POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

Les agents effectuant, dans le cadre de leur cycle de travail, un service de nuit entre 21 heures et 6 heures percevront l'indemnité horaire pour travail normal de nuit.

Le montant de référence est fixé à 0,17 € par heure effective de travail. Ce montant peut être majoré à 0,80 € par heure effective de travail intensif. La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste à une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Le crédit global est calculé sur la base du taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Elle est cumulable avec le RIFSEEP.

Elle est non cumulable pour une même période avec le versement d'IHTS, la récupération d'heures supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires, contractuels à temps complet, temps partiel ou temps non complet.

ARTICLE 5 : PRIME DE RESPONSABILITÉ DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Les bénéficiaires de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction sont les agents occupant un emploi fonctionnel de direction.

Compte tenu de la strate de la ville, seul l'agent détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des Communes de 2 000 à 10 000 habitants peut la percevoir.

Le taux maximum correspond à 15 % traitement de base brut.

Cette prime est cumulable avec le RIFSEEP et avec l'attribution d'un logement de fonction.

ARTICLE 6 : INDEMNITÉ HORAIRE D'ENSEIGNEMENT

Il convient de distinguer les HSA – heures supplémentaires annualisées dites « régulières » - et les HSE – heures supplémentaires effectives dites « irrégulières ».

Les HSA sont des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par semaine toute l'année et bénéficiant à ce titre de montants de référence annuels qui seront donc octroyés aux agents exerçant régulièrement cette activité exceptionnelle au-delà des horaires réglementaires (20 heures pour les assistants, 16 heures pour les professeurs).

Les HSE sont des heures supplémentaires d'enseignement effectuées de façon irrégulière dans l'année et bénéficiant à ce titre d'un montant horaire majoré.

Pour bénéficier des indemnités horaires d'enseignement, les agents doivent exercer ces heures exceptionnelles au-delà de leur durée de travail hebdomadaire. Contrairement aux IHTS – heures supplémentaires pour travaux supplémentaires, elles doivent être consacrées exclusivement à l'enseignement.

Les montants de l'indemnité horaire d'enseignement sont fixés par décret suivant les conditions ci-après :

GRADE	Montant annuel 1 ^{ère} heure	Montant annuel au-delà de la 1 ^{ère} heure	Service supplémentaire irrégulier
Professeur d'EA hors classe	1 650,24 €	1 375,20 €	47,75 €
Professeur d'EA classe normale	1 500,21 €	1 250,18 €	43,41 €
Assistant d'EA principal de 1 ^{ère} classe	1 069,77 €	891,47 €	30,95 €
Assistant d'EA principal de 2 ^{ème} classe	971,68 €	809,73 €	28,12 €
Assistant d'EA	923,21 €	769,34 €	26,71 €

Les bénéficiaires sont les agents titulaires et contractuels, à temps complet, temps non complet et temps partiel.

En cas d'absence d'un agent bénéficiant d'HSA, une réduction au prorata est réalisée sur la base de 1/270^{ème} de l'indemnité annuelle.

Le crédit global correspond aux montants annuels ou horaires ci-dessous multipliés par le nombre de bénéficiaires en fonction.

Cette indemnité est cumulable avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (sauf si celle-ci est versée pour le même objet).

ARTICLE 7 : INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IFTS) DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE CHARGÉS DE DIRECTION

Les bénéficiaires des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique à la condition qu'ils exercent les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal ou d'un établissement d'enseignement artistique non classé ou d'une école d'arts plastiques non habilitée à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État (professeurs chargés de direction).

Dès lors, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique qui ne sont pas affectés sur des emplois d'enseignant, mais, comme le prévoit le statut particulier de leur cadre d'emplois, « assurent la direction pédagogique et administrative » de l'un des établissements d'enseignement artistique mentionnés ci-dessus peuvent prétendre au bénéfice des IFTS.

Montant moyen annuel de référence : 1 488,88 €.

Le crédit global est calculé en multipliant le montant de référence applicable par un coefficient compris entre 0 et 8 puis par le nombre de bénéficiaires.

L'indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités susceptibles d'être servies aux professeurs exerçant des fonctions enseignantes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves et indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement) et avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

ARTICLE 8 : INDEMNITÉ SPÉCIALE MENSUELLE DE FONCTION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Les bénéficiaires de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale sont les agents titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et exerçant les missions dévolues à leur cadre d'emploi.

Le montant maximum est égal à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (traitement de base + NBI).

L'indemnité est cumulable avec le versement d'IHTS et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

ARTICLE 9 : INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT)

L'indemnité d'administration et de technicité ne peut être attribuée qu'aux seuls agents du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le crédit global est calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8 puis par le nombre de bénéficiaires.

Les montants annuels de référence sont indexés à la valeur du point indiciaire de la fonction publique :

- Gardien de police : 469,87 €,
- Brigadier : 475,30 €,
- Brigadier-chef principal : 495,95 €,
- Chef de police municipale : 495,95 €

Cette indemnité est cumulable avec le versement de l'IHTS et de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction des Agents de Police Municipale.

ARTICLE 10 : INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ DES RÉGISSEURS D'AVANCES OU DE RECETTES

Les taux sont fixés selon l'importance des fonds maniés. Les indemnités sont cumulables en cas de plusieurs régies.

En outre, les régisseurs de recettes peuvent bénéficier d'une majoration de 100 % de leur indemnité, si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

L'attribution de l'indemnité de régie ne peut être attribuée qu'aux régisseurs titulaires.

L'indemnité de régie n'est pas cumulable avec le RIFSEEP.

Les montants des indemnités plafonds sont fixés par arrêté ministériel dans les conditions suivantes :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées par mois	Montant total du maxi de l'avance du montant moyen des recettes effectuées par mois		
Jusqu'à 1 220 €		Jusqu'à 2 440 €		110 €
De 1 221 à 3 000 €		De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €			460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €			760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €			1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €			1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €			3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €			4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €			5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €			6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €			6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €			7 600 €	820 €
De 760 001 à 1 500 000 €			8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €			1 500 € par tranche de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

ARTICLE 11 : INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS

Les bénéficiaires peuvent être les agents titulaires, stagiaires, contractuels à temps complet, temps partiel et temps non complet toutes filières confondues (administrative, technique, culturelle, etc.).

Suite à l'accomplissement des travaux supplémentaires à l'occasion des élections, les agents non éligibles aux IHTS peuvent se voir attribuer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Cette indemnité est versée à l'occasion des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales (cantonales), municipales, européennes et référendums.

Le montant de référence étant défini par la réglementation comme étant l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux.

Cela définit le crédit global en affectant à cette indemnité un coefficient de 8 maximum et multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le montant individuel maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux.

Les attributions individuelles varient en fonction de la nature des fonctions exercées et de la quotité de temps travaillé le jour du scrutin.

Les montants résultant des règles de calcul ci-dessus pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

ARTICLE 12 : MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'absences et de congés accordés suivants :

- ✓ congés annuels, dons de jours de repos et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maladie ordinaire, accidents de service, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou pour adoption,
- ✓ de formation professionnelle,
- ✓ de solidarité familiale,
- ✓ de temps partiel thérapeutique,
- ✓ lors de jours d'hospitalisation,
- ✓ lors d'une Période de Préparation au Reclassement.

Le maintien intégral du régime indemnitaire s'entend hors jour de carence imposé par la réglementation (maladie ordinaire, hospitalisation...).

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie, le régime indemnitaire sera supprimé au-delà d'un an d'absence consécutive ou cumulée (durée et/ou motif d'absence cumulés), lorsque la période de référence s'est avérée mobile. Lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du conseil médical, le montant est reconsidéré au regard de la présente disposition.

❖ Suppression totale du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas de grève, de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée et de service non fait.

❖ Particularité de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction :

Le versement de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé accident de service.

ARTICLE 13 : CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'autorité territoriale ou son représentant (adjoint délégué) détiennent le pouvoir d'attribution selon les critères suivants :

- responsabilités exercées (encadrement, coordination, pilotage ou conception),
- valeur professionnelle (réalisation des objectifs, respect des délais...),
- manière de servir,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
- parcours professionnel (secteur privé et public),
- niveau d'expertise de l'agent,
- disponibilité et capacité d'adaptation de l'agent,
- qualités relationnelles,

- compétences, qualifications et technicité de l'agent.

ARTICLE 14 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les valeurs indemnitaires fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 15 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Les primes et indemnités des articles 5, 7, 8 et 9 sont versées mensuellement et proratisées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet et/ou à demi traitement. Le montant attribué individuellement s'effectue dans le respect des montants ou des plafonds indiqués dans les articles ci-dessus, et par voie d'arrêtés de l'autorité territoriale.

Les primes et indemnités des articles 2, 3, 4, 6, 10 et 11 sont versées après service fait sur la base d'un état justificatif validé par le supérieur hiérarchique ou par arrêté de l'autorité territoriale.

Sur l'exposé présenté, après en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- DÉCIDER d'adopter la mise en œuvre du régime indemnitaire hors RIFSEEP selon les modalités exposées ci-dessus,
- PRENDRE ACTE que le montant individuel des primes et indemnités allouées aux agents est déterminé par l'autorité territoriale par arrêté au regard des critères d'attribution et de variation tels que définis ci-dessus et peut donc être révisé à tout moment,
- PRENDRE ACTE que les primes et indemnités sont proratisées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet et/ou à demi traitement,
- PRENDRE ACTE que les primes et indemnités seront revalorisées conformément à la réglementation en vigueur et dès publication des textes officiels s'y rapportant,
- DIRE que les crédits nécessaires au financement de la dépense seront inscrits chaque année au budget primitif de la ville.

Madame THÉRON-CAPLAIN précise que cette délibération est dans la continuité de la précédente. Elle a également été travaillée en Comité Technique depuis un an et demi. L'ensemble des agents de la Ville ne sont pas éligibles au RIFSEEP. Lors du Comité Technique précédent, il avait été demandé de revoir cette délibération afin d'harmoniser les règles de maintien du régime indemnitaire entre les agents RIFSEEP et hors RIFSEEP. Le Service RH a proposé d'abroger toutes les anciennes délibérations qui sont devenues obsolètes pour certains sujets, par exemple l'évolution des taux ou les primes en voie d'extinction afin de n'avoir qu'un seul document de référence.

Les abrogations sont indiquées dans l'article 1. Il n'y a pas d'impact financier, il s'agit simplement d'une mise à jour de la délibération de 2006. L'article 2 traite des indemnités horaires pour les travaux supplémentaires. Les formules de calcul sont la copie conforme du décret. L'article 3 précise les indemnités horaires pour le travail des dimanches et des jours fériés, 0,74 €. Dans l'article 4, l'indemnité pour le travail normal de nuit est fixée à 0,17 € de l'heure. À l'article 5, a été ajoutée la prime de responsabilité des emplois administratifs de Direction. Cela fait partie des modifications de cette délibération.

Les indemnités horaires d'enseignement sont liées aux professeurs de musique. L'article 7 traite de l'indemnité forfaitaire pour les travaux supplémentaires des professeurs d'enseignement artistique chargés de Direction. Le montant moyen de référence est annuel : 1 488,88 €. Les indemnités spéciales mensuelles de fonction des agents de police municipale sont indiquées à l'article 8. Cela est déjà mis en place dans la Collectivité. L'article 9 traite de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Il s'agit de ce dont bénéficient aujourd'hui les deux brigadiers-chefs principaux. Un gardien de police arrivera en septembre. Concernant l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes en article 10, il s'agit d'un montant annuel. L'article 11 traite de l'indemnité forfaitaire complémentaire lors des élections. Concernant le maintien du régime indemnitaire à l'article 12, a été ajouté : « lors d'une période de préparation au reclassement ». Un agent pourra éventuellement en bénéficier. L'article 13 précise les critères d'attribution. L'article 14 indique la clause de revalorisation, il est indiqué : « les valeurs indiciaires fixées par la précédente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ». Cela évitera de repasser une délibération lors d'une éventuelle augmentation. L'article 15 traite de la modalité de versement. Certaines indemnités sont versées mensuellement et proratisées et d'autres sont versées annuellement.

La modification du régime indemnitaire (hors RIFSEEP) est adoptée à l'unanimité.

5.3 – Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) PART VARIABLE CIA – Rapporteur A. THÉRON-CAPLAIN

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU les arrêtés ministériels du 19 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des attachés des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU les arrêtés ministériels du 18 décembre 2015 et du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU les arrêtés ministériels du 16 juin 2017 et du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs de bibliothèques, aux attachés de conservation du patrimoine, aux bibliothécaires et aux assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU les arrêtés ministériels du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des Ingénieurs des Travaux Publics de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État,

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des Techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État,

VU l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune d'Épernon,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du 2 juin 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire, pour sa part variable CIA, conformément à la réglementation en vigueur ;

Madame THÉRON-CAPLAIN, Adjointe expose :

ARTICLE 1 : LE PRINCIPE

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

ARTICLE 2 : DÉTERMINATION DES GROUPES, DES CRITÈRES ET DES MONTANTS MAXIMA

Le complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte des éléments suivants, appréciés dans le cadre de la procédure de l'entretien professionnel :

- la réalisation des objectifs ;
- le respect des délais d'exécution ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ;
- la disponibilité et l'adaptabilité ;
- la manière de servir.

Les montants plafonds de référence de la part CIA :

Cat	Emplois	Groupe	Montant annuel plafonné par groupe	Critères pour la classification des groupes
A	DGS	1	4 500 €	-La réalisation des objectifs -Le respect des délais d'exécution -Les compétences professionnelles et techniques - Les qualités relationnelles - La capacité d'encadrement -La disponibilité et l'adaptabilité -La manière de servir
	DGA, DST, Responsable de service et adjoint au responsable de service	2	3 600 €	
B	Responsable de service et adjoint au responsable de service	1	2 185 €	
	Poste requérant une technicité particulière	2	1 995 €	
C	Responsable de service	1	1 260 €	
	Adjoint au responsable de service, Agent d'accueil, Gestionnaire, Assistant de direction, Agents techniques polyvalents spécialisés, ATSEM, agent de médiathèque	2	1 200 €	
	Agents d'exécution	3	1 140 €	

ARTICLE 3 : LES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Les agents contractuels de droit public recrutés sur un poste permanent ou sur un poste de remplacement d'une durée supérieure ou égale à 1 an à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Sont exclus les agents contractuels recrutés sur un poste de remplacement d'une durée inférieure à 1 an ou sur un poste non permanent (accroissement temporaire d'activité, besoin saisonnier).

Au VU des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

➤ EMPLOI FONCTIONNEL :

Directeur Général des Services des communes de 2 000 à 10 000 habitants.

➤ FILIÈRE ADMINISTRATIVE :

Attachés,

Rédacteurs,
Adjoints administratifs.

➤ **FILIÈRE CULTURELLE PATRIMOINE ET BIBLIOTHÈQUES :**

Assistants de conservation et des bibliothèques,
Adjoints du patrimoine.

➤ **FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE :**

Agents spécialisés des écoles maternelles.

➤ **FILIÈRE TECHNIQUE :**

Ingénieurs,
Techniciens,
Agents de maîtrise,
Adjoints techniques.

ARTICLE 4 – LES RÈGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP (CIA)

La part variable (CIA) est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- la nouvelle bonification indiciaire,
- les dispositifs d'intéressement collectif (prime de fin d'année Article 111 – Maintien de la Rémunération avant 1984),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- la prime de responsabilité versée (emplois fonctionnels)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA...),
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés.
- toute autre indemnité cumulable en vertu de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant attribué individuellement s'effectue dans le respect du montant plafond fixé ci-dessus, et par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

Une enveloppe concernant la part CIA est prévue au budget chaque année.

La part variable est versée en une seule fois, à l'issue de la campagne d'entretien d'évaluation professionnelle et au plus tard au cours du premier trimestre de l'année suivante auquel elle se réfère. Elle est revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE LA PART VARIABLE

❖ **Maintien intégral du régime indemnitaire, part variable :**

Le régime indemnitaire, pour sa part variable, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'absences et de congés accordés suivants :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maladie ordinaire, accidents de service, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou pour adoption,
- ✓ de formation professionnelle,
- ✓ de solidarité familiale,
- ✓ de temps partiel thérapeutique,
- ✓ lors des jours d'hospitalisation,
- ✓ lors d'une Période de Préparation au Reclassement (PPR).

❖ **Non-maintien du régime indemnitaire, part variable :**

Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent et de ses résultats, doit ou non se traduire par une baisse du montant du CIA au prorata de

ses périodes d'indisponibilités physiques (congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service, congé pour maladie professionnelle).

En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, le CIA sera suspendu. Toutefois, si le congé de longue maladie, longue durée, est inférieur à 12 mois l'année considérée, l'agent pourra percevoir une partie du CIA, au prorata du nombre de jours de présence dès lors que l'agent a atteint une majorité de ses objectifs et que sa manière de servir est satisfaisante.

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents toute l'année.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les valeurs indemnitaires fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- DÉCIDER d'adopter la modification du régime indemnitaire pour sa part variable (CIA), dans les conditions susvisées.
- PRENDRE ACTE que la présente délibération sera actualisée au fur et à mesure de la parution des actes réglementaires permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois non encore visés.
- PRENDRE ACTE que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame THÉRON-CAPLAIN rappelle que le RIFSEEP est composé d'une part variable et d'une part fixe.

Concernant l'article 2, Monsieur HAMARD (Épernon, notre cité de caractère) indique qu'il y a deux grades différents, catégorie B et catégorie C. Le montant annuel pour un B ou un C responsable de services qui demande des compétences professionnelles, relationnelles, d'encadrement est deux fois moindre pour un C que pour un B alors que les compétences managériales sont importantes. Cela semble excessif. Un grade de catégorie C, au regard des responsabilités, devrait percevoir un CIA plus conséquent. Le grade défavorise l'agent, il conviendrait de le rectifier si cela est possible.

Madame THÉRON-CAPLAIN répond qu'ont été reprises les délibérations précédentes. Il n'y a aucune modification dans les montants annuels plafonnés par groupe. Cette décision a été prise en Comité Technique.

Monsieur HAMARD (Épernon, notre cité de caractère) en convient, mais il souhaite faire cette remarque en tant qu'élu. Certes un travail a été mené ce dont il félicite Madame THÉRON-CAPLAIN, car c'est un travail approfondi, mais la Collectivité n'est pas prisonnière de ce qui a été fait auparavant. Il est toujours possible de poser des questions en Conseil municipal qui peuvent être prises en compte ou pas.

Madame THÉRON-CAPLAIN en convient et ajoute qu'il y a encore du travail à mener.

Monsieur ESTAMPE (Épernon, notre cité de caractère) demande dans quel article est traitée la question des salariés qui quittent la Collectivité en cours d'année par rapport au CIA. Cela rejoint l'article traitant des longues maladies qui pose le cadre et évite les débats.

Madame THÉRON-CAPLAIN répond que c'est proratisé systématiquement.

Monsieur ESTAMPE (Épernon, notre cité de caractère) précise que ce n'est pas indiqué de la même manière que cela est indiqué pour la maladie.

Madame THÉRON-CAPLAIN précise que ce n'était pas indiqué du tout dans l'ancienne délibération. C'est désormais stipulé pour le formaliser. La Collectivité va plus loin que la législation qui prévoit 6 mois. Si un agent part en cours d'année, le CIA est proratisé et sera versée avec un titre.

Monsieur ESTAMPE (Épernon, notre cité de caractère) demande dans quel article c'est indiqué.

Madame THÉRON-CAPLAIN répond que ce n'est pas indiqué, c'est ce qui se pratique tacitement. Elle aurait préféré que la délibération du CIA soit étudiée après la délibération de l'IFSE, cela aurait été plus logique.

Monsieur ESTAMPE (Épernon, notre cité de caractère) demande s'il n'y aurait pas intérêt d'indiquer le fait que ce soit équivalent au temps présent de façon à éviter que cela puisse être modulé ou modulable comme cela a pu être le cas dans d'autres collectivités. Ce qui est écrit fait force de loi.

Madame THÉRON-CAPLAIN en convient, mais cela se pratique en général tacitement. Le Centre de gestion n'a rien demandé en ce sens. Il a demandé de la vigilance sur certains éléments, mais pas sur celui-ci. Il est néanmoins possible de revoir les choses.

Monsieur HAMARD (Epernon, notre cité de caractère) indique que le dernier alinéa de l'article 6 stipule que lors d'un congé de longue maladie, longue durée, inférieur à 12 mois, l'agent pourra percevoir une partie du CIA au prorata. Il est possible de supposer que si l'agent revient d'un congé de longue maladie ou de longue durée, il subira une perte de capacité. Il demande si dans ce cas l'agent aura des objectifs adaptés en raison d'un retour de CLM ou de CLD.

Madame THÉRON-CAPLAIN répond que dans un retour de CLM ou de CLD, il y a toute la partie médecine du travail et conseil médical. Une procédure est à mettre en place entre les différents congés en fonction de la pathologie. Le travail est mené au cas par cas. C'est la raison pour laquelle a été ajouté : « lors d'une période de préparation au reclassement ». Cela sera certainement le cas d'un agent très prochainement. Il est préférable d'anticiper que de repasser une délibération pour accéder à la demande éventuelle de cet agent. La Commune essaye d'anticiper dans la mesure du possible.

La modification du RIFSEEP part variable CIA est adoptée à l'unanimité.

5.4 – Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) - PART FIXE IFSE – Rapporteur A. THÉRON-CAPLAIN

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU les arrêtés ministériels du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des attachés des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU les arrêtés ministériels du 18 décembre 2015 et du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU les arrêtés ministériels du 16 juin 2017 et du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs de bibliothèques, aux attachés de conservation du patrimoine, aux bibliothécaires et aux assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU les arrêtés ministériels du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des Ingénieurs des Travaux Publics de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État,

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des Techniciens supérieurs du développement durable et les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État,

VU l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune d'Épernon,

VU la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2016, instituant, la mise en place du RIFSEEP, pour sa part fixe (IFSE),

VU la délibération du Conseil municipal du 11 octobre 2021 portant modification du RIFSEEP pour sa part fixe IFSE,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du 2 juin 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire, pour sa part fixe, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame THÉRON-CAPLAIN, Adjointe expose :

ARTICLE 1 : LE NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et de l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

ARTICLE 2 : LES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, les contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Au VU des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

➤ EMPLOI FONCTIONNEL

Directeur Général des Services des communes de 2 000 à 10 000 habitants.

➤ FILIÈRE ADMINISTRATIVE :

Attachés,

Rédacteurs,

Adjoints administratifs.

➤ FILIÈRE CULTURELLE PATRIMOINE ET BIBLIOTHÈQUES :

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Adjoint du patrimoine.

➤ **FILIERE MÉDICO-SOCIALE :**
Agent spécialisé des écoles maternelles.

➤ **FILIERE TECHNIQUE :**
Ingénieurs,
Techniciens,
Agents de maîtrise,
Adjoints techniques.

À ce jour, les agents de la filière Sécurité (Police Municipale) n'étant pas concernés par le nouveau régime indemnitaire, ils se voient appliquer le maintien de l'ancien régime indemnitaire existant. Il en va de même pour les cadres d'emplois non encore visés par des textes appliquant le RIFSEEP.

ARTICLE 3 : DÉTERMINATION DES GROUPES, DES CRITÈRES ET DES MONTANTS MAXIMA

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
 - 2° Technicité, expertise et expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence :
- Catégorie A : 2 groupes,
 - Catégorie B : 2 groupes,
 - Catégorie C : 3 groupes.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- le groupe de fonctions
- le niveau de responsabilité
- le niveau d'expertise de l'agent
- le niveau de technicité de l'agent
- les sujétions spéciales
- l'expérience de l'agent
- la qualification requise

Les montants plafonds de référence de la Part Fixe : IFSE Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sont définis comme suit :

CAT	Emplois/Fonctions	Groupe	Montant annuel plafonné par groupe	
			Sans logement	Avec logement pour nécessité absolue de service
A	DGS,	1	25 500 €	14 320 €
	DGA, DST, Responsable de service et adjoint au responsable de service	2	23 000 €	12 915 €
B	Responsable de service et adjoint au responsable de service	1	17 480 €	8 030 €
	Poste requérant une technicité particulière	2	14 650 €	6 670 €
C	Responsable de service	1	11 340 €	7 090 €
	Adjoint au responsable de service, Agent d'accueil, Gestionnaire, Assistant de direction, Agents techniques polyvalents spécialisés, ATSEM, agent de médiathèque	2	10 800 €	6 750 €
	Agents d'exécution	3	10 260 €	6 420 €

ARTICLE 4 : RÉEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de catégorie. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

ARTICLE 5 – LES RÈGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP (I.F.S.E)

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- la nouvelle bonification indiciaire,
- les dispositifs d'intéressement collectif (prime de fin d'année Article 111 – Maintien de la Rémunération avant 1984),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- la prime de responsabilité versée (emplois fonctionnels),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA...),
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,
- toute autre indemnité cumulable en vertu de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant attribué individuellement s'effectue dans le respect du montant plafond fixé ci-dessus, et par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La part fixe est versée mensuellement.

Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE LA PART FIXE

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire, part fixe :

Le régime indemnitaire, pour sa part fixe, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'absences et de congés accordés suivants :

- ✓ congés annuels, dons de jours de repos et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maladie ordinaire, accidents de service, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou pour adoption,
- ✓ de formation professionnelle,
- ✓ de solidarité familiale,
- ✓ de temps partiel thérapeutique,
- ✓ lors de jours d'hospitalisation,
- ✓ lors d'une Période de Préparation au Reclassement (PPR).

Le maintien intégral du régime indemnitaire, part fixe, s'entend hors jour de carence imposé par la réglementation (maladie ordinaire, hospitalisation...).

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire, part fixe :

En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie, le régime indemnitaire, pour sa part fixe, sera supprimé au-delà d'un an d'absence consécutive ou cumulée (durée et/ou motif d'absence cumulés), lorsque la période de référence s'est avérée mobile. Lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du conseil médical, le montant de la part fixe est reconsidéré au regard de la présente disposition.

❖ Suppression totale du régime indemnitaire, part fixe :

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas de grève, de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée et de service non fait.

ARTICLE 8 : MAINTIEN À TITRE PERSONNEL

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les valeurs indemnitaires fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- DÉCIDER d'adopter la modification du régime indemnitaire pour sa part fixe (IFSE), dans les conditions susvisées.
- PRENDRE ACTE que la présente délibération sera actualisée au fur et à mesure de la parution des actes réglementaires permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois non encore visés.
- PRENDRE ACTE que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame THÉRON-CAPLAIN précise que la différence avec les délibérations précédentes est que l'intégralité des ingénieurs et des techniciens RIFSEEP a été possible par le décret 2020-182 qui, temporairement, a modifié les corps de référence de la fonction publique d'État. Les arrêtés ministériels appliquant le RIFSEEP aux corps historiques de référence ayant été publiés en début d'année, les références juridiques des délibérations de RIFSEEP doivent toutes être modifiées.

L'article 2 traite de l'ajout du grade d'emploi fonctionnel, l'actualisation des fonctions éligibles au groupe C2 c'est-à-dire ATSEM, gestionnaire, assistant de direction, agent technique polyvalent spécialisé et agent de médiathèque avec l'ajout, en cas de besoin, du logement pour nécessité absolue de service. Dans l'article 7, est ajoutée la période de préparation de reclassement. Actuellement, l'avis du Conseil médical, dont le nom a changé, est nécessaire. Par ailleurs, le Centre de gestion a demandé de rajouter le 3^{ème} alinéa lié à la suppression totale du régime indemnitaire.

La modification du RIFSEEP partie fixe est adoptée à l'unanimité.

5.5 – Création de postes et modification du tableau des effectifs – Rapporteur A. THÉRON-CAPLAIN

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles relatifs aux droits et obligations des fonctionnaires et l'article L.313-1 stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer des postes budgétaires pour le recrutement d'un professeur de musique (piano) suite à une démission,

Madame THÉRON-CAPLAIN, Adjointe expose ce qui suit :

Suite à la démission d'un professeur de l'École Municipale de Musique, il convient d'ouvrir des postes budgétaires sur le cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique (catégorie B) afin de pourvoir l'emploi vacant.

Création d'un poste permanent de professeur de musique à temps non complet 10/20 heures sur les grades suivants :

- Assistant d'enseignement artistique territorial,
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,
- Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

Soit 3 postes budgétaires à créer.

Le poste pourra être pourvu par un titulaire ou un agent contractuel pour un besoin permanent sur le fondement des articles L.332-14 ou L.332-8-2^o du Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, le niveau de rémunération sera compris entre l'indice majoré 352 et l'indice majoré 587.

MISE A JOUR : 06/07/2022

TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNE 2022					reste à pourvoir	effectif pourvu ETP	différence eff pourvu/ pourvu ETP
Grade	Catégorie	Eff. Budget.	Eff. Pourvus	dont T.N.C.			
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Directeur général des services	A	1	1	0	0	1	0
Attaché principal	A	2	2	0	0	2	0
Attaché territorial	A	2	1	0	1	1	0
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	3	2	0	1	2	0
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	2	2	0	0	2	0
Rédacteur	B	3	2	0	1	2	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	7	7	0	0	7	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	4	2	0	2	2	0
Adjoint administratif	C	2	1	0	1	1	0
TOTAL FIL. ADMINISTRATIVE		26	20	0	6	20	0

FILIERE TECHNIQUE							
Ingénieur principal	A	1	0	0	1	0	0
Ingénieur	A	1	1	0	0	1	0
Technicien principal de 1ère classe	B	2	0	0	2	0	0
Technicien principal de 2ème classe	B	1	0	0	1	0	0
Technicien	B	4	2	0	2	2	0
Agent de maîtrise principal	C	7	3	0	4	3	0
Agent de maîtrise	C	5	1	0	4	1	0
Adjoint Technique principal de 1ère classe	C	27 10	4	0	6	4	0
Adjoint Technique principal de 2ème classe	C	16	10	4	6	9,74	0,26
Adjoint Technique	C	15	15	1	0	12,50	2,50
TOTAL FIL. TECHNIQUE		62	36	5	26	33,24	2,76

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- DÉCIDER de créer les postes budgétaires mentionnés ci-dessus,
- ACTER la modification du tableau des effectifs,
- ACTER que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Prévisionnel.

Madame THÉRON-CAPLAIN précise qu'il s'agit du professeur de piano qui assurait également la Direction moderne des ensembles qui démissionne de ce poste pour raisons personnelles. Il était à temps non complet.

La modification du tableau des effectifs est adoptée à l'unanimité.

5.6 – Présentation des organigrammes de la Commune au 27 juin 2022 - Rapporteur A. THÉRON-CAPLAIN

Annexes :

- Organigramme version complète
- Organigramme version consolidée

Madame THÉRON-CAPLAIN indique que les organigrammes ont été transmis aux élus.

Concernant la Police Municipale, un agent arrive le 5 septembre par voie de mutation en remplacement de Monsieur ROUX. Il s'agit de Monsieur Jean-Noël ARGANESE. Monsieur Jean-Jacques LOTAUT part par voie de mutation le 17 septembre.

Concernant l'école de musique municipale, Monsieur Franck GUICHERD est le professeur de piano.

Madame Olivia ROUSSEL a remplacé Yasmine BENFADEL.

À l'accueil et aux affaires générales, Madame Valérie DELETANG part par voie de mutation le 1^{er} août. Elle sera remplacée par voie de mutation également par Perrine RENNAULT le 23 septembre.

Concernant le Service Scolaire, Madame Marie-Claude HATTON part en retraite le 1^{er} août. Elle aurait dû partir au début de l'année civile, pour le confort des enfants, elle a préféré terminer l'année scolaire ce dont elle est remerciée. Madame Amélia GARRIDO remplace Madame Catherine BRUNOT qui est en maladie. Madame Séverine FAGOT remplace Madame Charlotte LACHEVRE qui est en congé maternité suivi d'un congé parental.

Au Centre Technique Municipal régie, Monsieur Jean-Philippe HELEC est arrivé comme annoncé. Le 1^{er} avril, Monsieur Jérôme HUBERT, le plombier, est entré dans la Collectivité. Il vient d'être rejoint par Sébastien HOUSSIN qui est arrivé par voie de mutation le 27 juin. Il est électricien. Ces agents remplacent Monsieur VIDELA et Monsieur AMPAIRE. Monsieur Jean-Luc BÉPOIS revient de disponibilité en remplacement de Monsieur DUBOCQ. Monsieur Nicolas TORTORELLI remplace feu Monsieur BOUCHERON.

Elle salue également l'arrivée des trois saisonniers : Madame Aubane FIZET pour une durée de quatre mois, Monsieur Florent DEGNAU qui a travaillé mai et juin, qui vient de partir et qui est remplacé par Madame Chloé ROBLIN qui fera les deux mois suivants.

Madame MARCHAND (Épernon, notre cité de caractère) demande des précisions sur l'emploi CTM suivi des entreprises qui n'est pas pourvu.

Madame THÉRON-CAPLAIN répond que le poste a été proposé en interne. Il est mis en sommeil actuellement. Ce poste n'est pas à temps complet. Il s'agit d'un complément de poste. Il s'agit de gérer l'organisation et le suivi des entreprises et des chantiers en cours. La Collectivité a préféré trouver un bras droit à Monsieur LOIR afin de réorganiser toute la structure. À la fin de l'année, un point sera fait le temps de laisser le temps aux nouveaux agents de prendre leurs marques. Monsieur HUBERT est contractuel, il a besoin de connaître la Collectivité. Au fil du temps, ce poste sera repropulé en interne.

VI – MARCHÉ PUBLIC

6.1 – Hygiène et entretien des bâtiments communaux et communautaires : autorisation de signer le marché avec l'entreprise AZUREL de Montigny-le-Bretonneux [78] – Rapporteur J. GAY

VU les articles L 2124-2, R 2124-2-1°, R 2161-3, R 2161-4 du Code de la commande publique,

VU la délibération 2022/10 du Conseil Municipal du 14 mars 2022,

VU la convention portant constitution d'un groupement de commandes entre la commune d'Épernon, la commune de Pierres et la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France pour la passation d'un marché d'hygiène et d'entretien des bâtiments communaux et communautaires signée le 8 avril 2022,

CONSIDÉRANT la procédure d'appel d'offres ouvert lancée par la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, le 27 avril 2022 [avis envoyé : au JOUE/TED n° 2022/S 085-230364, publiée le 2/05/2022 ; au BOAMP n° 22-60310 publiée le 29/04/2022 ; à l'ÉCHO Républicain publiée le 4/05/2022] fixant la date de réception des offres au 30 mai 2022,

CONSIDÉRANT les décisions d'attribution des Commissions d'Appel d'offres en date des 16 et 24 juin 2022,

CONSIDÉRANT que le marché d'hygiène et d'entretien des bâtiments communaux et communautaires arrive à échéance le 31 juillet 2022,

Monsieur Jacques GAY expose à l'assemblée :

7 entreprises ont proposé une offre se répartissant comme suit :

- a) Forfait des prestations annuelles (DPGF Secteur Est - Commune d'Épernon et Secteur Sud - CCPEIDF)
- b) Prestations à la demande (marché à bons de commande) (DQE Secteur Est - Commune d'Épernon et Secteur Sud - CCPEIDF).

Le montant retenu pour juger de l'offre est l'addition des offres forfaitaires et des DQE des marchés à bons de commande.

Les montants affichés sont les montants annuels en Euros HT.

Entreprises	(a) DPGF Ville	(a) DPGF CCPEIDF	(b) DQE Ville	(b) DQE CCPEIDF	TOTAL HT (a + b)
AZUREL de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78)	171 672,00 €	85 260,00 €	5 817,30 €	1 122,85 €	263 872,15 €

Puis, il les informe que l'analyse des offres a classé les entreprises selon les critères d'attribution, comme suit :

- Notation totale sur 4 points
- Critère 1 : valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : = 60 % de la note totale
- Critère 2 : prix (DPGF + DQE) = 40 % de la note totale

Entreprise	Critère 1 (60 %)	Critère 2 (40 %)	Note Totale /4	Classement
AZUREL	2,40	1,48	3,88	1

Il en ressort que l'entreprise AZUREL est classée en première position, son offre étant jugée économiquement la plus avantageuse au regard des deux critères confondus.

CONSIDÉRANT que le marché est conclu pour la période initiale et les périodes de reconduction suivantes :

- Première période (période initiale) :
 - Du 1er août 2022 ou de sa date de notification (si celle-ci est postérieure au 1er août 2022) au 31 juillet 2023.
- Deuxième période (1ère période de reconduction) :
 - Du 1er août 2023 au 31 juillet 2024.
- Troisième période (2ème période de reconduction) :
 - Du 1er août 2024 au 31 juillet 2025.
- Quatrième période (3ème période de reconduction) :
 - Du 1er août 2025 au 31 juillet 2026.

Sur l'exposé présenté et après avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- AUTORISER Monsieur le Maire, à signer le marché avec l'entreprise AZUREL de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78), comme suit :
 - a/ Forfait des prestations annuelles : 171 672,00 € HT, soit 206 006,40 € TTC
 - b/ Prestations à la demande (marché à bons de commande) : 40 000 € HT, soit 48 000 € TTC maximum annuel
- DIRE que les crédits sont inscrits au budget.

Monsieur ESTAMPE (Épernon, notre cité de caractère) demande quel était le montant du marché précédent. Il pense qu'il s'élevait à 160 000 €. Il y avait eu un premier marché, puis un avenant.

Monsieur DELANNOY, Directeur Général des Services, répond que le marché Polypro, entreprise sortante, était attribué à 130 000 €, très en deçà de l'estimation, mais tous les critères concluèrent à la proposition de retenir cette entreprise. Un avenant a été validé à la suite du Covid qui a monté le montant du marché à un peu plus de 180 000 €. Le marché a été estimé à 170 000 €, l'entreprise propose 171 000 €. L'offre proposée est la moins-disante sur le DPGF, mais pas sur le DQE. Les offres oscillent entre 170 et 210 000 €.

Monsieur GAY précise que concernant les prestations de marchés à bons de commande, l'écart est de 40 000 € hors taxe maximum.

L'autorisation de signer le marché est adoptée à l'unanimité.

VII – AFFAIRES GÉNÉRALES

7.1 – Projet de modification des statuts du syndicat ÉNERGIE Eure-et-Loir – Rapporteur E. SAUTEUR

Annexes :

- Projet de modification des statuts du syndicat ÉNERGIE Eure-et-Loir
- Délibération du Comité Syndical ÉNERGIE Eure-et-Loir du 04 mai 2022

Monsieur Emmanuel SAUTEUR, Conseiller Délégué, expose au Conseil municipal que le comité syndical d'ÉNERGIE Eure-et-Loir s'est prononcé favorablement le 4 mai 2022 sur une modification des statuts du syndicat.

En l'état, cette modification porte notamment sur les contours des compétences et activités exercées, sur de nouvelles modalités d'accès aux compétences optionnelles pour certains EPCI et revient enfin sur quelques aspects relatifs au fonctionnement du syndicat.

Dans ces conditions, et conformément aux dispositions inscrites au code général des collectivités territoriales, il revient à présent au Conseil municipal de se prononcer par délibération sur cette question.

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- APPROUVER le projet de modification des statuts du syndicat ÉNERGIE Eure-et-Loir tel que figurant en annexe.

Monsieur SAUTEUR précise que des informations avaient été émises par la Préfecture, le Syndicat avait amené des précisions sur certains termes.

La modification des statuts est adoptée à l'unanimité.

7.2 – Projet de modification du périmètre d'intervention du syndicat ÉNERGIE Eure-et-Loir – Rapporteur E. SAUTEUR

Annexe : Délibération des Communautés de Communes du Bonnevalais et Cœur de Beauce.

Monsieur Emmanuel SAUTEUR, Conseiller Délégué, expose au Conseil municipal que le comité syndical d'ÉNERGIE Eure-et-Loir s'est prononcé favorablement le 4 mai 2022 sur une modification du périmètre d'intervention du syndicat.

En l'état, il s'avère en effet que la communauté de communes du Bonnevalais et la communauté de communes Cœur de Beauce ont toutes deux sollicité leur adhésion à la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques.

Dans ces conditions, et conformément aux dispositions inscrites au code général des collectivités territoriales, il revient à présent au Conseil municipal de se prononcer par délibération sur cette question.

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- APPROUVER les demandes d'adhésion à la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques formulées par les communautés de communes du Bonnevalais et Cœur de Beauce auprès d'ÉNERGIE Eure-et-Loir.
- APPROUVER dans ces conditions le projet de modification du périmètre d'intervention d'ÉNERGIE Eure-et-Loir tel que figurant en annexe de la présente délibération.
-

La modification du périmètre d'intervention du Syndicat est adoptée à l'unanimité.

VIII – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

8.1 – Enquête citoyenne – Rapporteur J. GAY

Annexe : Tableau d'inscription des présences aux marchés et au forum des associations

Monsieur GAY distribue un tableau de permanences au Forum des associations et sur le marché à remplir par les Élus. Le Forum des associations aura lieu le dimanche 4 septembre et le marché le 10 septembre. Il invite les élus à s'inscrire

dans les différentes tranches horaires afin d'interroger les usagers dans le cadre de l'enquête citoyenne sur les horaires d'ouverture au public de la Mairie.

Monsieur ESTAMPE (Épernon, notre cité de caractère) demande des précisions, car un cabinet s'occupe de cela. Il ne comprend pas les raisons pour lesquelles les élus doivent remplir le tableau.

Thierry DELANNOY, Directeur Général des Services, explique que le cabinet est l'association « Empreintes citoyennes » qui a rédigé le questionnaire, qui l'analysera. Dans l'offre il est prévu un micro-trottoir à la gare, la mise en ligne des questionnaires et leur impression. La Collectivité a proposé aux élus d'aller au contact des administrés au Forum des associations et au marché du samedi 10 septembre afin d'obtenir les 373 questionnaires révélateurs. S'il manque des questionnaires, il est envisagé se rendre à la sortie des écoles. L'objectif est de multiplier les contacts.

Monsieur ESTAMPE (Épernon, notre cité de caractère) revient sur la délibération concernant les modifications de publicité. Il est indiqué que les citoyens peuvent demander une copie des documents papier. Il demande si ce sera indiqué sur le site de la Mairie.

Monsieur BONNET, répond que ce sera ajouté.

Madame CHARRIER (Aimer Épernon), souhaitant poser des questions, indique que sa première question concerne l'entretien du mobilier urbain, notamment des anciens lampadaires qui n'ont pas été repeints ou traités contre la rouille. Des investissements ont été faits sur la partie « lumière ». Il conviendrait de s'en occuper, car cela coûterait très cher de les remplacer. Cela entre dans l'entretien de la Petite cité de caractère.

Monsieur DURAND répond que les travaux sont en cours et les mobiliers urbains seront rafraîchis.

Madame CHARRIER (Aimer Épernon) précise que cela devient urgent. Certaines choses sont surprenantes.

La deuxième question concerne l'église et afin d'anticiper les problématiques, elle souhaite où en est l'étude sur la problématique des fuites importantes. Il conviendrait d'éviter de passer un hiver qui dégrade davantage les bâtiments et les statues. Plus de 1 000 personnes passent dans l'Église chaque semaine, les remarques sont régulières.

Monsieur DURAND répond que c'est en cours, des fuites ont été réparées. Ce sera fait au fur et à mesure.

Madame CHARRIER (Aimer Épernon) demande où en est la Commission concernant le projet d'aménagement de la Maison à pans de bois. Une convocation était attendue.

Monsieur DELANNOY, Directeur Général des Services, répond qu'un architecte du patrimoine a été missionné pour l'Église. La grosse opération a consisté en l'épuration de tous les chéneaux et de réparer les zincs. Concernant la Maison à pans de bois, l'entreprise Nicolas LORIETTE a rencontré Monsieur le Maire la semaine dernière. Des nouvelles vont parvenir rapidement.

Madame THERON-CAPLAIN ajoute que les travaux de PMR viennent d'être effectués à l'Église.

Monsieur GAY souhaite savoir s'il y a d'autres questions.

Madame MARCHAND (Épernon, notre cité de caractère) confirme et ajoute qu'elle a envoyé une question par mail indiquant un souci récurrent dans le centre-ville l'été. Des voitures ventouses stationnent régulièrement, les personnes partent en vacances et se garent. Cela signifie que les habitants n'ont plus de place de stationnement. Une réflexion doit être menée afin de proposer aux habitants qui partent en vacances de se garer à la piscine en leur fournissant un badge. Il n'est plus possible de se garer à la piscine ce qui pose un réel problème. Le stationnement à la piscine est réglementé. Elle n'a pas eu de réponse à son message.

Madame HABEGGER confirme avoir reçu le courrier et ajoute qu'un protocole de réflexion sur le stationnement est en cours de construction. Il sera évoqué à la rentrée.

Madame MARCHAND (Épernon, notre cité de caractère) indique que la situation sera pire cet été en raison de la réglementation du stationnement sur le parking de la piscine.

Madame HABEGGER suggère d'utiliser les parkings payants rue Saint-Denis à hauteur de 20 € par mois. Une réflexion sera menée sur les résidences.

Madame MARCHAND (Épernon, notre cité de caractère) indique qu'il y avait moyen de mettre en place une solution transitoire rapide afin d'éviter que les habitants du centre stationnent longtemps. Cela fait des années que son Groupe plaide, mais il y avait moyen d'organiser quelque chose rapidement. C'est dommage qu'une décision n'ait pas été prise pour cet été. Sa proposition ne semble pas difficile à mettre en œuvre.

Le prochain Conseil Municipal se tiendra le 12 septembre.

Ordre du jour épuisé à 22h01

VU, la secrétaire de séance

VU, le Maire